

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

| RUBRIQUE 1 | |
|---|--|
| Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise | |
| 1.1. Identification du produit | |
| Forme du produit : | MELANGE |
| Code du produit : | MORTIER CIMENT |
| 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées | |
| Usage du produit : | Mortier d'usage courant pour la maçonnerie |
| Utilisations déconseillées : | - |
| 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité | |
| Raison sociale : | TEGRAL SAS |
| Adresse : | Route de Bantzenheim - 68390 BALDERSHEIM |
| Téléphone/Fax : | Tél : +33 (0) 3 89 56 52 88 Fax : +33 (0) 3 89 56 46 58 |
| Email : | tegral.baldersheim@orange.fr |
| Site internet : | tegral.fr |
| 1.4. Numéro d'appel d'urgence | |
| N° d'urgence : | Pour le marché français ORFILA au +33 (0) 1 45 42 59 59 |
| Autres numéros : | Une liste des numéros d'appel d'urgence pour l'ensemble des pays de l'union européenne est disponible sur le site internet de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) https://echa.europa.eu/support/helpdesks |

| RUBRIQUE 2 | |
|---|-------------|
| Identification des dangers | |
| 2.1. Classification de la substance ou du mélange | |
| Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses adaptations | |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1 | H317 |
| Lésions oculaires graves/ irritations oculaires, catégorie 1 | H318 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles / irritation des voies respiratoires catégorie 3 | H335 |
| Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16 | |
| 2.2. Eléments d'étiquetage | |
| Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 CLP et ses adaptations | |
| Pictogramme de danger : | |



SGH07



SGH05

Mentions d'avertissement (CLP)

DANGER

Mélange à base de Clinker de ciment Portland

Contient du chrome IV-peut déclencher une réaction allergique

EUH203

Mentions de danger (CLP) :

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

| | |
|--|---------------------------|
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1 | H317 |
| Provoque des lésions oculaires graves | H318 |
| Peut irriter les voies respiratoires | H335 |
| Conseils de prudence - Généraux (CLP) : | |
| En cas de consultation d'un médecin, garder le récipient ou l'étiquette | P101 |
| Tenir hors de la portée des enfants | P102 |
| Lire l'étiquette avant l'utilisation | P103 |
| Conseils de prudence - Prévention (CLP) : | |
| Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols | P261 |
| Se laver les mains soigneusement après manipulation | P264 |
| Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux et du visage | P280 |
| Conseils de prudence - Intervention (CLP) : | |
| EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau | P302 + P352 |
| EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : | |
| Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. | |
| Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées | P305 + P351 + P338 |
| Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin | P310 |
| En cas d'irritation/éruption cutanée, consulter un médecin | P332 + P313 |
| Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation | P362 + P364 |
| Conseils de prudence- Elimination (CLP) : | |
| Eliminer le contenu dans un centre d'élimination conforme à la réglementation | P501 |

2.3. Autres dangers

| | |
|------------------|--|
| Autres dangers : | Pauvre en chromate IV selon réglementation 2003/53/EG |
| | Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvb, conformément à l'article XIII du règlement REACH (CE) N° 1907/2006 |
| | Le mélange ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table |

RUBRIQUE 3

Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélange

Mélange de produits secs à base de ciment, de minéraux et d'adjuvants

Principaux minéraux :

| Substances (noms scientifiques ou géologiques) | Symbole | N° CAS | N° EINECS |
|--|--------------------------------------|------------|-----------|
| Silice amorphe | SiO ₂ | - | - |
| Quartz, silice cristalline, silex | SiO ₂ | 14808-60-7 | 238-878-4 |
| Silicates, feldspath, mica, ferromagnésiens | | - | - |
| Calcaire | | 1317-65-3 | 215-279-6 |
| Carbonate de calcium, calcaire, calcite, marbre, craie | CaCO ₃ | 471-34-1 | 207-439-9 |
| Carbonate mixte de calcium et magnésium, dolomite, dolomie, calcaire magnésien | CaCO ₃ .MgCO ₃ | 16389-88-1 | 240-440-2 |

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

| Substance Nom chimique | % en masse | N° CAS | N° EINECS N° REACH | Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) | |
|-------------------------------------|---------------|------------|-------------------------------|---|------------------------------|
| Quartz (SiO ₂) * | 50-70 | 14808-60-7 | - | Non classé | |
| Calcaire * | 10-30 | 1317-65-3 | - | Non classé | - |
| Clinker de Ciment Portland | 12-20 | 65997-15-1 | 266-043-4 | Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1B STOT SE 3 | H315 H318 H317 H335 |
| Carbonate de calcium | 1-3 | 471-34-1 | 207-439-9 | Non classé | |
| Poussières de four de cimenterie | 0-1 | 68475-76-3 | 270-659-9 01-2119486767-17 | Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1B STOT SE 3 | H315 H318 H317 H335 |

*Minéraux : Substances présentes dans la nature, non modifiées chimiquement, substances telles que défini à l'article 3, paragraphe 39, et à l'article 3, paragraphe 40, qu'elles soient ou non classées comme dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE ou comme dangereuses conformément au règlement (CE) no 1272/2008 sont exemptées de l'obligation d'enregistrement.

Les minéraux sont définis comme étant une combinaison de constituants inorganiques tels que ceux que l'on trouve dans la croûte terrestre, avec un ensemble caractéristique de compositions chimiques, de formes cristallines (allant de fortement cristallines à amorphes) et de propriétés physiques. En règle générale, les minéraux sont inorganiques et la plupart sont cristallins.

Les minéraux naturels, ont été soumis à un processus physique de transformation minéralogique et de criblage et n'ont pas été chimiquement modifiés.

| | |
|---------------------------------------|-------------------------|
| RUBRIQUE 4 | Premiers secours |
| 4.1. Description des premiers secours | |

Premiers secours en cas de contact avec les yeux :

Ne pas frotter les yeux, retirer les lentilles de contact si la personne en porte, laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un médecin, en lui montrant l'étiquette du produit. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Premiers secours en cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu. Lorsque la zone contaminée est étendue et qu'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier

Premiers secours en cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive de poussières, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos. Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et avertir un médecin. Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Premiers secours en cas d'ingestion :

Ne pas provoquer de vomissements. Si la personne est consciente, rincer la bouche à l'eau et appeler un médecin ou le centre anti-poison.

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes et effets sur les yeux :

Un contact prolongé du ciment dans les yeux peut provoquer des lésions oculaires graves et irréversibles.

Symptômes et effets sur la peau :

Le ciment peut avoir un effet irritant sur la peau humide, ceci peut provoquer des irritations cutanées voire de graves brûlures.

Symptômes et effets après inhalation :

L'inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires. L'inhalation répétée de poussières sur une longue durée accroît le risque de maladies pulmonaires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique par le médecin.

RUBRIQUE 5

Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyen d'extinction

Mortier

Non inflammable

Contenants - sacs et big-bags

Extincteur à poudre, mousse ou eau pulvérisée

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Lorsqu'il est soumis à des températures très élevées, le béton ne brûle pas, il ne dégage ni fumée ni gaz toxique. Au contraire, il s'oppose à la propagation du feu et, lorsqu'il y est exposé, sa température ne s'élève que très lentement.

Le mortier constitue donc une excellente barrière anti-feu.

Le mortier peut supporter sans dommage des températures allant jusqu'à 300°C. Cette température dite "critique" n'est atteinte que très lentement au contact du feu. Il faut attendre une heure pour que la température critique atteigne une profondeur de 2 cm dans le mortier, et une heure de plus pour qu'elle atteigne 5 cm sous une flamme de 1 000°C.

5.3. Conseils aux pompiers

Une exposition intense et de longue durée permet d'observer des éclats de surface au droit des armatures.

Être équipé de protections individuelles contre les éclats et les chutes de mortier.

RUBRIQUE 6

Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non secouristes :

Porter l'équipement de protection décrit à la rubrique 8.

Suivre les conseils de manipulation de la section 7.

6.1.2 Pour les secouristes :

Aucune procédure d'urgence n'est requise

Porter l'équipement de protection décrit à la rubrique 8.

Suivre les conseils de manipulation de la section 7.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage

Le produit sec doit être ramassé mécaniquement ou manuellement à la pelle.

Le produit mouillé doit être ramassé mécaniquement ou manuellement et après durcissement le mortier peut être déposé dans un centre de traitement des déchets.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les rubriques 8 et 13 pour plus de détails.

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

RUBRIQUE 7 Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulations :

Manipuler le produit avec les équipements adaptés et une protection individuelle adéquate.

Eviter le contact avec les yeux et la peau.

Eviter les envolées de poussières et porter un masque anti poussières adapté si besoin.

Mesures d'hygiène :

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminé en quittant votre poste de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Le mortier sec doit être stocké dans des contenants étanches, propres et protégés des intempéries.

Lors de son utilisation il doit être mis en œuvre dans les deux heures suivant l'incorporation de l'eau sauf conditions particulières.

Dans les ciments traités avec un agent réducteur de Cr(VI) conformément à la réglementation visée à la Section 15, l'efficacité de l'agent réducteur diminue dans le temps. Les sacs de ciment et/ou les documents d'accompagnement doivent donc indiquer la date d'ensachage et la durée (« durée maximale d'utilisation ») pendant laquelle l'agent réducteur reste actif et permet de maintenir la teneur en chrome hexavalent soluble en-dessous de la limite réglementaire de 0,0002 % du poids sec total du ciment, conformément à la norme EN 196-10. Ils mentionneront aussi les conditions de stockage appropriées pour conserver l'efficacité de l'agent réducteur. Si la date limite d'activité de l'agent réducteur est dépassée, cela n'affecte pas la qualité du ciment qui conserve toutes ses propriétés de liant.

Toutefois, sa teneur en chrome VI soluble pouvant dépasser les 0,0002%, son emploi ne sera possible que dans le cadre de procédés automatisés excluant tout contact avec la peau.

Afin d'éviter que le ciment ne perde ses propriétés, le mortier doit être utilisé au maximum dans les 6 mois pour un conditionnement en big bag et 12 mois pour un conditionnement en sac.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'information d'utilisation finale particulière.

RUBRIQUE 8 Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Mesures d'ordre technique : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

| Pour toutes les poussières - Art. 4222-10 du Code du Travail : | Valeurs limites d'exposition * |
|--|--------------------------------|
| Poussières inférieures à 0,1 mm | VME : 10 mg/ m ³ |
| Poussières alvéolaires totales (inférieures à 5 microns) | VME : 5 mg/ m ³ |
| Pour les poussières contenant du quartz – Décret 97-331 du 10 avril 1997 : | Valeurs limites d'exposition * |
| Poussières alvéolaires de quartz | VME : 0.1 mg/ m ³ |

* dans le respect de la formule $Cns/Vns + Cq/0.1 + Cc/0.05 + Ct/0.05$ du décret 97-331 du 10 avril 1997.

8.2. Contrôle de l'exposition

Equipements de protection individuelle EPI :

Symboles des équipements de protection individuelle



TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

| | |
|------------------------------------|--|
| Protection des yeux et du visage : | Eviter le contact avec les yeux Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masques conformes à la norme NF EN166. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. |
| Protection de la peau : | -Protection des mains Portez des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Utiliser des gants de protection appropriés à l'application de type gants imperméables conforme à la norme NF EN374. -Protection du corps Eviter le contact avec la peau Porter des vêtements de travail appropriés. Ces vêtements seront sélectionnés pour assurer que l'inflammation et l'irritation de la peau, du cou et des poignets par contact avec la poudre soient évitées. Porter des vêtements de protection contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air de type 5 conformes a la norme NF EN13982 |
| Protection respiratoire : | Eviter l'inhalation des poussières. En cas de ventilation insuffisante porter un appareil respiratoire approprié. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire approprié et agréé. Type de masque FFP1 masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN419 Porter des chaussures de sécurité pour la manipulation des produits. |
| Risques thermiques : | Sans objet |
| Mesures d'hygiène : | Ne pas secouer les vêtements de travail. Ne pas dépoussiérer à l'air comprimé. Assurer une bonne ventilation du poste de travail |

| RUBRIQUE 9 | Propriété physiques et chimiques |
|--|----------------------------------|
| 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles | |
| État physique : | Solide |
| Apparence : | Poudre |
| Couleur : | Gris |
| Odeur : | Inodore |
| Seuil olfactif : | Aucune donnée disponible |
| pH : | Aucune donnée disponible |
| pH solution : | ≈ 12 produit gâché avec de l'eau |
| Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) : | Aucune donnée disponible |
| Point de fusion : | Aucune donnée disponible |
| Point de congélation : | Non applicable |
| Point d'ébullition : | Aucune donnée disponible |
| Point d'éclair : | Non applicable |
| Température d'auto-inflammation : | Non applicable |
| Température de décomposition : | Aucune donnée disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Ininflammable |
| Pression de vapeur : | Aucune donnée disponible |
| Densité relative de vapeur à 20 °C : | Aucune donnée disponible |
| Densité relative : | Aucune donnée disponible |

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

| | |
|--|--|
| Masse volumique apparente : | ≈1850kg/m ³ |
| Masse volumique réelle : | ≈2300kg/m ³ |
| Solubilité : | Pour sa mise en œuvre, le produit est gâché à l'eau. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : | Aucune donnée disponible |
| Viscosité, cinématique : | Aucune donnée disponible |
| Viscosité, dynamique : | Aucune donnée disponible |
| Propriétés explosives : | Aucune donnée disponible |
| Propriétés comburantes : | Aucune donnée disponible |
| Limites d'explosivité : | Non applicable |

9.2. Autres informations

Pas d'information complémentaire disponible

RUBRIQUE 10 Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

Le mortier mélangé à l'eau durcit et passe de l'état liquide à solide, ce mortier durci n'est pas réactif dans l'environnement.

10.2. Stabilité chimique

Le mortier sec reste stable dans les conditions de stockage appropriées (voir Section 7) et est compatible avec la plupart des autres matériaux de construction. Il doit être maintenu sec. Tout contact avec les matériaux incompatibles doit être évité.

Le mortier humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux non-nobles du fait de sa teneur en ciment.

Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique pour produire du tétrafluorure de silicium gazeux corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates du ciment réagissent avec les oxydants forts tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Une conservation à l'humidité peut provoquer des agglomérats et une perte de qualité du produit.

10.5. Matières incompatibles

Acides, sels d'ammonium, aluminium et autres métaux non nobles.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Le mortier ne se décompose pas en produits dangereux.

RUBRIQUE 11 Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

| | |
|--------------|------------|
| Orale : | Non classé |
| Cutanée : | Non classé |
| Inhalation : | Non classé |

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

Autres dangers :

| | |
|---|---|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée : | Le Ph basique élevé du mortier peut irriter la peau humide par hydratation partielle. Un contact prolongé avec du mortier gâché peut provoquer des brûlures de la peau et provoquer une dermatite d'irritation. D'autres lésions peuvent être rencontrées en cas de contact prolongé sans protection : dermatites fissuraires, ulcérations, hyperkératoses. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire : | Provoque de graves lésions des yeux. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée : | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| Mutagénicité sur les cellules germinales : | Non classé |
| Cancérogénicité : | Non classé |
| Toxicité pour la reproduction : | Non classé |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique : | Non classé |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée : | Non classé |
| Danger par aspiration : | Non classé |

RUBRIQUE 12 Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aigüe) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

| | | |
|----------------------------|---|-------------|
| Clinker de ciment Portland | N° CAS 65997-15-1 | |
| CL50 poisson 1 | DL50 cutanée lapin | >2000 mg/kg |
| Carbonate de calcium | N° CAS 471-34-1 | |
| Toxicité aigüe orale | DL50 orale rat | >2000 mg/kg |
| Toxicité aigüe cutanée | DL50 cutanée rat | >2000 mg/kg |
| Toxicité aigüe inhalation | CL50 Inhalation - Rat (Poussières/brouillard) | > 3 mg/l/4h |

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'information complémentaire disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'information complémentaire disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information complémentaire disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'information complémentaire disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'information complémentaire disponible.

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

RUBRIQUE 13 | Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement de l'emballage : Vider complètement l'emballage et traiter conformément à la législation/ réglementation locale.

Recommandations pour le traitement du mortier : Éviter le rejet dans l'environnement.

Produit état sec : Collecter le produit sec pour un réemploi si date de péremption non atteinte sinon éliminer dans un centre de recyclage.

Produit état durci : Eliminer dans les centres de recyclage, le mortier durci est un produit inerte considéré comme non dangereux.

Produit état humide ou mouillé : Laisser durcir en évitant tous rejets dans les canalisations et les égouts et traiter comme le mortier durci.

RUBRIQUE 14 | Informations relatives au transport

Le béton n'est pas régi par la réglementation internationale sur le transport des matières dangereuses sur routes ADR ; voies ferrées RID ; par mers IMDG ; par air OACI-IATA et voies navigables intérieures RID.

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2 Désignation officielle de transport des Nations unies (ONU)

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15 | Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulière à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII de REACH.

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Autres informations, restrictions et dispositions légales :

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

Le marquage et l'utilisation du ciment est soumis à une restriction sur la teneur en Cr (VI) soluble (REACH Annexe XVII point 47 Composés du chrome VI) :

1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.

2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

15.1.2. Directives nationales France

Maladies professionnelles : RG 25 - Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

RG 8 - Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium).

Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :

* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).



15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

| RUBRIQUE 16 | | Autres informations | | | |
|-------------------------|----------|---------------------|--------------|-------------|--|
| Révision et mise à jour | | | | | |
| Version | Rubrique | Ajout | Modification | Suppression | Éléments modifiés |
| 2 | 1 à 16 | | 01/09/2021 | | Révision complète du document suivant le Règlement (CE) n° 1272/2008 – classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges (législation CLP) et selon le Règlement (UE) N° 453/2010 |

| Signification des abréviations et acronymes | |
|---|---|
| FDS | Fiche de données sécurité |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1272/2008 |
| ECHA | European Chemicals Agency |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |

TEGRAL MORTIER CIMENT

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement UE 453/2010

| | |
|------|---|
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| VLEP | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| APR | Appareil de Protection Respiratoire |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| STOT | Toxicité spécifique pour certains organes cibles, (Specific Target Organ Toxicity) |
| | |

| Texte intégral des phrases | | |
|----------------------------|--|-------------------|
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 | Méthode de calcul |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 | Méthode de calcul |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1, 1A, 1B | Méthode de calcul |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3 Irritation des voies respiratoires | |
| H317 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1, 1A, 1B | |
| H318 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire catégorie 1 | |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires | |

Sources des données pour l'établissement de la FDS

Cette fiche de sécurité FDS a été réalisée sur la base d'informations fournies par les FDS des fournisseurs de matières premières et les recherches sur la profession.

Documentation INRS

Documentation REACH

Conseils relatifs à la formation pour utiliser le produit dans de bonnes conditions

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur la réglementation tant nationale que communautaire. Elles sont fiables sous réserve d'utiliser le produit dans les conditions prescrites et conformément à l'application spécifiée sur l'emballage et/ou dans les notices techniques du produit. Toute autre utilisation du produit, y compris en association avec tout autre produit ou tout autre procédé, est de la seule responsabilité de l'utilisateur. Il est toujours sous la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente FDS doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.